

N° 1.713.55

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M.
Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller communal ;
MM. ~~Marcel~~ **Basile**, Steven **Royez**, Philippe **Geuze**, Michaël **Courtois**, Julien
Cornil, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mmes ~~Sophie~~ **Baudson**, Véronique
Vanhoutte, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

Point 17: Redevance pour prestations communales administratives ou techniques pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement-redevance pour prestations communales administratives ou techniques en général pour les exercices 2021 à 2025 voté par le Conseil communal du 22 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement précité afin de couvrir toutes les prestations communales administratives et techniques ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'une redevance pour prestations administratives ou techniques spéciales peut être établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges, ...) pour récupérer les frais engagés par la commune lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux ou en dehors des heures de services ;

Considérant que le règlement : « redevance pour prestations communales administratives ou techniques pour les exercices 2020-2025 » du 22 octobre 2019 sera abrogé dès que le présent règlement sera d'application ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021, joint en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix POUR, 3 voix CONTRE (ROYEZ, DENEVE, VANHOUTTE), et 1 abstention (GEUZE) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une redevance communale sur les prestations administratives ou techniques spéciales lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux ou en dehors des heures de service.

Art. 2 : La redevance est calculée sur base des prestations du personnel en fonction des barèmes en vigueur et du temps consacrés.

Art. 3 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle les prestations ont été rendues nécessaires.

Art. 4 : La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer .

Art. 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Art. 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
sé) S. Duvivier

Le Bourgmestre,
sé) L. Bauduin

Pour extrait conforme

La Directrice générale f.f.,
S. Duvivier

Le Bourgmestre,
L. Bauduin